



Collection “ CEPESS ”

Analyse :
**Les victimes de la traite
des êtres humains
et la prostitution**

Par Jean-Pierre JACQUES
Avocat au Barreau de Liège
Assistant à la faculté de droit à l’UCL
Chargé de cours à l’HELMo

Editeurs responsables :

Eric PONCIN,
Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

En collaboration avec :
Laurent de BRIEY,
Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

Rue des Deux Eglises, 45
1000 Bruxelles
Tél. : 02/238 01 00
Fax : 02/238 01 18



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Introduction

La traite des êtres humains, sous quelque forme qu'elle se présente, est un phénomène aujourd'hui mondial et, dans la majorité des cas, lié à la criminalité organisée et transnationale. Selon l'Organisation internationale du travail, pas moins de 2 450 000 personnes sont, chaque année, victimes de la traite dans le monde. Ceci explique l'importance que prend aujourd'hui la lutte contre cette criminalité odieuse qui vise les personnes les plus vulnérables et sa prise en considération dans des instruments internationaux.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, la Belgique peut se féliciter de bénéficier d'une relativement longue expérience. Ainsi, par exemple, l'accueil des victimes de la traite est réglementairement organisé depuis le 1^{er} juillet 1994.¹ Cette expérience a cependant dû être adaptée pour se conformer à l'évolution et surtout au développement des règles de droit international en matière d'immigration et de celles plus spécifiques du droit pénal européen (I). En qualité d'État membre, la Belgique a transposé une série d'instruments de droit dérivé européen en limitant les bénéficiaires du système d'accueil des victimes de la traite (II). Elle a, par la même occasion, défini dans une loi,² la procédure permettant la délivrance d'un titre de séjour à la victime de l'infraction de traite. La réalité démontre cependant que cet avantage ne suffit pas à lutter efficacement contre la traite qui, aujourd'hui, prend les formes de la criminalité transfrontalière en réseau (III).

¹ *Circulaire du 1^{er} juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains, M.B., 7 juillet 1994.*

² *La loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comprend désormais un nouveau chapitre IV dans le titre II (inséré par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, M.B., 6 octobre 2006). Ce chapitre contient les articles 61/2 à 61/5 et vise « les personnes considérées comme victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1^o, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5^o, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens l'article 77bis, et qui coopèrent avec les autorités ». Pour un commentaire article par article de cette nouvelle loi, voy. S. SAROLEA, M. KAISER, I. DOYEN et J-P JACQUES, *La réforme du droit des étrangers, les lois du 15 septembre 2006*, Col. Lois actuelles, Kluwer, 2007, 364 pages.*

1. Les instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains

Dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies, deux protocoles additionnels à la Convention contre la criminalité transnationale organisée³ ont été adoptés.⁴ Le premier de ces protocoles vise à « prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».⁵ Le second est le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Ce Protocole vise à poursuivre et sanctionner les groupes criminels organisés qui orchestrent le trafic illicite de migrants ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les États tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic.⁶

Dans le contexte de l'Union européenne, le Conseil de l'Union européenne a, initialement, adopté une décision-cadre relative à la traite des êtres humains en date du 19 juillet 2002.⁷ Cet instrument de droit dérivé européen trouvait sa base juridique dans l'ancien article 34.2b du Traité de l'Union européenne. Liant les États membres quant au résultat à atteindre, la décision-cadre reconnaissait à chaque autorité nationale le choix des moyens et de la forme de sa mise en œuvre tout en évitant de donner un effet direct à ses dispositions. Ainsi, cette décision-cadre obligeait tous les États membres à adopter, avant le 1^{er} août 2004, les mesures nécessaires pour sanctionner pénalement la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail.⁸ Le 28 novembre 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté

³ Convention de Palerme signée le 15 décembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et ratifiée par la Belgique par la loi du 24 juin 2004, M.B., 13 octobre 2004.

⁴ Pour un commentaire plus approfondi de ces deux instruments, voy. M-A BEERNAERT et P. LECOCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 337-343.

⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, entré en vigueur le 23 octobre 2003 et approuvé en droit belge par la loi du 24 juin 2004, M.B., 13 octobre 2004.

⁶ Ce Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 et a été approuvé en droit belge par la loi du 24 juin 2004, M.B., 13 octobre 2004. Pour une analyse de ce Protocole, voy. J.S. JAMART, « Le Protocole des Nations-Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée », *R.D.E.*, 2000, n° 111, pp. 633-647.

⁷ Décision-cadre 2002/629/JAI, J.O.C.E., L-203 du 1^{er} août 2002, p. 14

⁸ Voy. art. 10.1 de la Décision-cadre.

deux instruments différents visant à lutter plus efficacement au sein des États membres contre le trafic des personnes. Il s'agit d'une part, de la directive visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers⁹ et, d'autre part, de la décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.¹⁰ La directive distingue clairement l'infraction d'aide à l'entrée et au transit irréguliers de l'infraction d'aide au séjour irrégulier. De cette distinction imposée par le droit européen découle l'adoption, en droit belge, de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.¹¹ Cette loi, qui transpose formellement la directive et la décision-cadre du 28 novembre 2002, étend l'incrimination de traite des êtres humains en la déplaçant de la loi du 15 décembre 1980 vers le Code pénal.¹² Dorénavant, l'infraction de traite des êtres humains ne couvre plus seulement la traite transnationale assortie du déplacement de la victime de son pays d'origine vers un pays de destination. Elle couvre également la traite nationale commise sur le territoire belge sans franchissement de frontière.

Enfin, le Conseil de l'Union européenne adoptera une directive le 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants d'États tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.¹³

Conjointement avec le Parlement, le même Conseil adoptera plus récemment la directive 2011/36 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.¹⁴ Cette dernière directive remplace la décision-cadre 2002/629 du 19 juillet 2002 évo-

⁹ J.O.C.E., L-328 du 5 décembre 2002, pp. 17-18.

¹⁰ J.O.C.E., L-328 du 5 décembre 2002, pp. 1-3.

¹¹ Publication au Moniteur Belge du 2 septembre 2005 et entrée en vigueur depuis le 12 septembre 2005.

¹² Article 433quinquies du Code pénal, inséré dans le Titre VIII « Des crimes et délits contre les personnes ».

¹³ Directive européenne 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants d'États tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, J.O.C.E., L-261 du 6 août 2004, pp. 19-23. Cette directive devait être transposée pour le 6 août 2006.

¹⁴ J.O.U.E., L-101 du 15 avril 2011, pp. 1-11.

quée ci-dessus et devra être transposée pour le 6 avril 2013 au plus tard. Le cadre législatif belge sera donc encore modifié dans les prochains mois pour tenir compte de cette dernière directive dont l'un des principaux objectifs est d'atteindre une plus grande rigueur dans la prévention, les poursuites et la protection des droits des victimes. La directive adopte également une compréhension contextuelle des différentes formes de la traite et vise à garantir que chacune de ces formes est combattue au moyen des mesures les plus efficaces.¹⁵

Le Conseil de l'Europe s'est également doté d'un instrument spécifique ayant pour objectif l'harmonisation des législations pénales nationales et l'amélioration de la protection des victimes. La Convention n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.¹⁶ Tout comme son équivalent onusien, cet instrument vise à combattre la traite, protéger les droits de la personne victime de la traite ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

La principale innovation de cette convention réside dans le mécanisme de suivi qui sera assuré par un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains dénommé le GRETA.¹⁷ La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.¹⁸

¹⁵ *Considérant n° 7 de la directive 2011/36.*

¹⁶ *La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée à Varsovie le 16 mai 2005 a été signée par la Belgique le 17 novembre 2005 mais n'a pas encore été ratifiée. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 conformément à son article 42, §3 dès lors que Chypre a été le 10^{ème} pays membre du Conseil de l'Europe à l'avoir ratifiée en date du 24 octobre 2007 (seuls l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la Moldavie, la Roumanie et la Slovaquie ont ratifié cette Convention).*

¹⁷ *Voy. art. 36 de la Convention : le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des États Parties à la présente Convention.*

¹⁸ *Art. 38, §2 : « Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA ».*

A l'instar du mécanisme mis en place par la Convention européenne n°126 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,¹⁹ le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et la « personne de contact » désignée par ces dernières, si nécessaire avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Le GRETA établit un projet de rapport²⁰ contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

La publicité réservée au rapport et aux conclusions du GRETA sont de nature à assurer l'efficacité et le caractère dissuasif du mécanisme de contrôle.

La traite des êtres humains a également été récemment abordée par la Cour européenne des droits de l'homme chargée de contrôler les États parties dans la reconnaissance des droits et des libertés fondamentales que la Convention européenne des droits de l'homme contient. Dans une affaire mettant en cause la France,²¹ Mlle Siliadin fit valoir devant la Cour européenne des droits de l'homme que la seule condamnation civile obtenue par les juridictions françaises à l'issue d'une procédure pénale dans laquelle elle était victime d'esclavage domestique, n'était pas suffisante au regard de l'article 4 de la Convention qui prohibe l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. A son estime, les États Parties ont l'obligation positive de mettre en place une législation de nature à prévenir et réprimer effectivement les auteurs de pratiques contraires à l'article 4, et une simple procédure civile permettant d'obtenir réparation des dommages subis ne saurait suffire pour assurer une protection adéquate contre ce type d'agissements.

¹⁹ Art. 2 de la Convention européenne n°126 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants signée à Strasbourg le 26 novembre 1987.

²⁰ Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.

²¹ Cour eur. dr. h, arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005.

Tel sera aussi l'avis de la Cour. Se plaçant sur le terrain de la théorie des obligations positives dont elle a déjà dégagé les principes sur la base des articles 2, 3 ou 8, la Cour affirme que l'article 4 fait désormais partie de ces dispositions de la Convention au sujet desquelles le fait qu'un État s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements : les Gouvernements ont, en outre, l'obligation positive d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4, et de les appliquer effectivement.²² Cet arrêt constitue un rappel à l'ordre à destination de l'ensemble des États parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui se voient ainsi dans l'obligation positive de criminaliser tout comportement contraire à l'article 4 sous peine de subir le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*,²³ la Cour européenne des droits de l'homme confirme cette jurisprudence à propos d'une jeune russe âgée de 20 ans et livrée à la prostitution sous le statut d'artiste de cabaret à Chypre. Elle est décédée dans des circonstances suspectes et non élucidées quelques mois après son arrivée sur le territoire chypriote et surtout, quelques heures après avoir tenté d'échapper à son exploitant. La Cour note que, au même titre que l'esclavage, le trafic d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'il poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour estime que l'article 4 de la Convention interdit ce type de trafic. Elle conclut que Chypre a manqué aux obligations positives que cette disposition fait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger l'intéressée de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature.

²² §89 de l'arrêt. Pour un commentaire de l'arrêt *Siliadin c. France*, voy. P-F DOCQUIR, « L'esclavage domestique devant la Cour européenne des droits de l'homme », in *Journal du juriste*, 2005, n° 4, pp. 5-6 et M-A BEERNAERT et P. LECOCQ, *op. cit.*, pp. 347-350.

²³ *Cour eur. dr. h.*, arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010.

L'examen des différents instruments internationaux mis en place pour lutter contre le phénomène criminel qu'est la traite des êtres humains démontre le souci permanent des États de tenter d'enrayer une criminalité transfrontalière aux effets désastreux issus notamment de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne.²⁴ La mondialisation des échanges économiques a permis également que les capitaux générés par cette activité criminelle puissent échapper aux contrôles des autorités financières largement encore dominées et animées par chaque autorité étatique plutôt qu'internationale.

Ainsi, bien que l'intitulé de la directive 2004/81 semble particulièrement précis,²⁵ force est de constater que l'objectif affirmé de lutte contre l'immigration clandestine, par la délivrance d'un titre de séjour si la victime coopère, n'est absolument pas atteint par la directive. En effet, la directive ne contient aucune mesure de lutte contre la traite ou contre les organisations criminelles transnationales. La directive se contente de permettre l'octroi d'un titre de séjour à l'égard des « personnes qui sont victimes ».

La directive procède par déduction pour prétendre atteindre indirectement le but qu'elle s'est assignée. Ainsi, le Conseil européen considère qu'il luttera efficacement contre la traite des êtres humains dès lors que les États membres pourront délivrer un titre de séjour à l'étranger victime. Il affirme même ouvertement que pour la victime, « l'obtention d'un titre de séjour constitue une incitation suffisante pour déposer plainte ». Malheureusement, le législateur belge responsable de la transposition ne s'est pas départi de cette affirmation puisque l'exposé des motifs de la loi précise que « Pour les personnes qui sont victimes de la traite des êtres humains, la possibilité d'obtenir un titre de séjour constitue une incitation suffisante pour qu'une plainte ou une déclaration soit introduite contre leurs exploitants. Certaines conditions doivent être cependant remplies pour prévenir les abus ». ²⁶

²⁴ Article 3, §2 du Traité sur l'Union européenne et articles 21 et 26, §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁵ Directive européenne 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants d'États tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, J.O.C.E., L-261 du 6 août 2004, pp. 19-23.

²⁶ Exposé des motifs, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, Doc. Parl., Chambre 2005-2006, DOC 51-2478/001, p. 26.

A cet égard, n'est-il pas quelque peu naïf de croire que, via la plainte déposée par une personne victime, les autorités lutteront efficacement contre la traite des êtres humains ? Il s'agit là d'un raccourci erroné qui risque indéniablement de faire de la victime, un instrument de lutte contre la traite des êtres humains.

Ce risque d'instrumentalisation est d'autant plus grand que l'octroi d'un titre de séjour est conditionné à la coopération de la victime avec les autorités et ce, quelle que soit la qualité à laquelle la personne prétend ou est reconnue victime de la traite. La protection accordée par les autorités dépendra donc non seulement de la qualité de victime alléguée mais également de la coopération de la victime avec les autorités chargées de la lutte contre la traite des êtres humains.

2. Les victimes de la traite « prostitutionnelle »

Le législateur a, de façon limitative et donc exhaustive, décidé d'identifier les catégories de personnes qui, en tant que victimes de la traite, vont pouvoir se voir accorder un titre de séjour. Ainsi, pour prétendre au bénéfice d'un titre de séjour en qualité de victime de la traite des êtres humains, il faudra démontrer appartenir à l'une des catégories de victimes énumérées par le nouvel article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La conséquence naturelle est que toutes les victimes de la traite des êtres humains ne bénéficieront pas d'un titre de séjour sur base du chapitre IV de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il peut être reproché au législateur de ne pas avoir fait œuvre de clarté dans sa rédaction législative. Ainsi, le texte du nouvel article 61/2 vise « *les personnes considérées comme victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis, et qui coopèrent avec les autorités* »...

L'on vise les étrangers qui sont victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article :

- 433quinquies du Code pénal

ou

- › 77bis de la loi du 15 décembre 1980 dans les circonstances de l'article 77quater, 1° en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5° de l'infraction de traite des êtres humains.

Dans les limites de la présente contribution, nous n'envisagerons que les victimes de la traite au sens de l'article 433quinquies du Code pénal.²⁷

L'article 433quinquies du Code pénal a été introduit par la loi du 10 août 2005 et définit cette infraction comme étant « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin : 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1^{er} et §4 et 383bis, §1^{er} ; 2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter ; 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ; 4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ; 5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré ».

Comme déjà évoqué, cette infraction s'applique dorénavant à toutes les victimes, qu'elles soient belges ou étrangères. Juridiquement, les seuls éléments constitutifs de l'infraction sont l'existence d'un acte (recruter, transporter, transférer, héberger, ou accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle) et d'une finalité d'exploitation bien déterminée. Les *modi operandi* (la menace, la contrainte, la violence,...) figurent, dorénavant, en circonstances aggravantes de l'infraction.²⁸

²⁷ En effet, quand l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 16 septembre 2006 fait référence aux victimes mentionnées à l'article 77bis en renvoyant aux circonstances visées à l'article 77quater, on peut s'interroger sur l'articulation à opérer entre ces deux dispositions. Étendue aux Belges et clairement distinguée du trafic des migrants, l'infraction de traite met désormais l'accent sur une série de formes d'exploitation (sexuelle, économique et criminelle) et non plus sur la notion d'abus de la vulnérabilité. Vu cette modification, certaines victimes de la traite des êtres humains au sens de l'ancienne définition tombent désormais sous la qualification de victimes de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis, dans les circonstances visées au nouvel article 77quater. L'article 77quater permet, en effet, de sanctionner les criminels qui transportent les migrants clandestins dans des conditions dangereuses pour leur vie ou qui mettent en danger la vie des migrants de façon délibérée.

²⁸ Art. 433septies, 3° du Code pénal. Voy. également le rapport annuel du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, « La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières », novembre 2005, p. 14..

Les finalités d'exploitation visées sont l'exploitation sexuelle (a), l'exploitation de la mendicité (b), l'exploitation par le travail (c), le prélèvement d'organes²⁹ et la contrainte à commettre des infractions.

- a. En ce qui concerne les formes d'exploitation sexuelle, on y vise la corruption de la jeunesse,³⁰ l'exploitation de la débauche,³¹ l'exploitation de la prostitution³² et la pornographie enfantine.³³ L'articulation entre l'infraction d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et l'infraction de traite est décrite dans l'exposé des motifs.³⁴ A ce titre, de deux choses l'une. Soit le proxénète exerce seul son activité criminelle et il sera poursuivi sur base du seul article 380 du Code pénal, soit il arrive en bout de chaîne, la victime ayant été recrutée puis transportée jusque chez lui pour se prostituer. Dans ce cas, il sera considéré comme auteur ou coauteur de l'infraction de traite. La peine d'emprisonnement prévue par la loi étant la même pour les deux infractions, l'intérêt de poursuivre l'auteur présumé sur base de la traite réside essentiellement au niveau du titre de séjour dont pourra éventuellement bénéficier la victime qui coopère avec les autorités.³⁶
- b. En ce qui concerne l'exploitation de la mendicité, cette nouvelle infraction introduite à l'article 433ter pourra également être envisagée sous l'angle de la traite des êtres humains selon les circonstances de l'espèce et notamment en tenant compte du nombre de victimes. Avec la finalité de commettre des infractions contre son gré, l'exploitation de la mendicité a été introduite en vue de répondre à de nouvelles formes de traite émergeant dans la jurisprudence.³⁷

²⁹ L'inclusion de cette finalité dans l'infraction de traite trouve son origine dans le Premier Protocole additionnel à la Convention de Palerme, voy. supra : point 1.

³⁰ Art. 379 du Code pénal

³¹ Art. 380, §1^{er} du Code pénal

³² Art. 380, §4 du Code pénal

³³ Art. 383bis du Code pénal

³⁴ Exposé des motifs de la loi du 10 août 2005, Doc. Parl., Chambre 2004-2005, 51-1560/1, p.18 et 19.

³⁵ Exploitation de la prostitution

³⁶ Voy. à cet égard Cl. HUBERTS, op. cit., spéc. p.8 et 9.

³⁷ Voy. Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Doc. Parl., Chambre 2004-2005, 51-15560/1, p. 20.

- c. Quant à l'exploitation par le travail, celui-ci doit avoir lieu « dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Selon l'exposé des motifs, « différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. (...) Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non-conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».³⁸

Une difficulté d'interprétation est survenue à l'occasion d'une affaire³⁹ où l'exploitation de la victime était le fait essentiel du prévenu et de lui seul. Il n'existait dans le dossier ni filière mafieuse, ni organisation criminelle, ni aucune association de malfaiteurs. Le tribunal acquitte le prévenu de l'infraction de traite des êtres humains en se basant notamment sur les travaux parlementaires. Il considère que l'infraction de traite des êtres humains « ne vise pas, en tant que tel, celui qui recrute en vue d'exploiter autrui. Ce comportement est puni par l'article 380 du Code pénal. Le texte de l'article 433quinquies du Code pénal vise en réalité l'exploitant qui se situe au bout d'une filière. Il doit être question, en quelque sorte, d'une organisation, d'une association de personnes ayant pour but l'utilisation de personnes aux fins visées par la loi ».

Comme le justifie très adéquatement David Desaiive dans sa note commentant ce jugement,⁴⁰ nous partageons l'opinion selon laquelle cette conception de l'infraction de traite des êtres humains est erronée tant en droit qu'en fait.

³⁸ Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique : Exposé des motifs du projet de loi susmentionné, Doc. Parl., Chambre 2004-2005, 51-15560/1, p. 19.

³⁹ Trib. corr. Liège (8ème ch.), 11 février 2009, Rev. Dr. pén. et crim., 2010, p. 963-966

⁴⁰ D. DESAIVE, « La coexistence des préventions visées aux articles 433quinquies, §1, 1° et 380, alinéa 1, 1° et 4°, du Code pénal », note sous Trib. corr. Liège (8ème ch.), 11 février 2009, Rev. Dr. pén. et crim., 2010, p. 966-972.

Erronée en droit, parce qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que l'auteur de l'infraction de traite est ou non l'auteur de l'exploitation sexuelle lorsque le texte de loi ne le fait pas. Le jugement exige, en effet, que pour que l'infraction de traite soit constituée, son auteur soit le dernier maillon d'une filière. S'il recrute ou exploite lui-même la sexualité ou la prostitution d'autrui, il ne sera concerné que par l'infraction d'exploitation de la prostitution visée à l'article 380 du Code pénal. Or, l'existence d'une filière peut éventuellement constituer une circonstance aggravante de l'infraction de traite si on est en présence d'une association de malfaiteurs⁴¹ ou d'une organisation criminelle.⁴² En exigeant l'existence d'une filière, le tribunal ajoute une condition à la loi pour que l'infraction de traite des êtres humains soit établie.

Erronée en fait, car depuis les modifications apportées par la loi du 10 août 2005, l'infraction de traite des êtres humains n'est plus limitée aux seuls étrangers. Les Belges peuvent donc être victimes de cette infraction s'ils sont recrutés et exploités en Belgique. Dans cette hypothèse, les victimes ne sont pas recrutées à l'étranger et n'ont jamais recours aux filières d'immigration clandestine. A suivre le jugement du 11 février 2009, elles ne pourront donc jamais être reconnues comme victimes de la traite dès lors qu'elles n'ont pas eu recours à une filière lorsqu'elles sont exploitées. Ce n'est évidemment pas le choix posé par le législateur en 2005 et les impératifs de la lutte contre ce fléau mondial ne justifient pas que l'on puisse se priver des victimes « nationales » de la traite pour l'unique raison qu'elles n'ont pas eu recours à une filière.

3. La traite des êtres humains et ses différentes formes aujourd'hui

La réalité du terrain est également différente des textes légaux en matière de traite prostitutionnelle. Ainsi, les réseaux criminels sont des organisations apprenantes,⁴³ qui peuvent facilement s'adapter et se professionnaliser. Certainement plus vite que les autorités en charge de la lutte contre la traite, les différents réseaux criminels se sont adaptés à la nouvelle loi de 2005, dans

⁴¹ Art. 433septies, 7° du Code pénal.

⁴² Art. 333octies, 2° du Code pénal.

⁴³ Pour plus de détails sur ce concept, voy. le rapport « traite des êtres humains » 2003 du Centre pour l'égalité des chances, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », partie I, chapitre 2.1.

laquelle la traite des êtres humains, en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, est limitée à l'exploitation de la prostitution et à la pornographie infantile. Les réseaux de prostitution ont mis en place des stratagèmes et des structures qui dissimulent l'aspect « exploitation de la prostitution ». Il en va ainsi de la création de structures dans lesquelles des victimes de la prostitution travaillent sous « statut » de fausses indépendantes dans un bar à prostituées dans lequel elles ont généralement acquis une part de l'entreprise, sans comprendre ce qu'elles ont signé. Un autre stratagème est l'utilisation de plus en plus grande du système des dames de compagnie comme intermédiaires. D'autres structures encore sont lesdits « bars à champagne » (« mee-drinkzaken », soit des établissements dans lesquels les clients sont incités à la consommation), la location d'hôtels ou de bars, où la prostitution est proposée à un client d'une manière cachée et où un lien direct ne peut plus être établi entre l'exploitant et la prostituée. Ainsi, à Hasselt, les « meedrinkzaken » ne sont désormais poursuivis sur la base de la prévention de traite des êtres humains que dans le cadre de l'exploitation économique, et non plus pour exploitation dans le cadre de la prostitution.⁴⁴

Depuis la fin 2001 et plus spécifiquement, la fin de l'obligation de visa, les réseaux bulgares sont devenus très actifs. Parmi les différents types de réseaux bulgares, épinglons, les « loverboys » avec une ou plusieurs jeunes filles. Ils peuvent fonctionner individuellement (rare) ou en groupe. Il s'agit, le plus souvent, de réseaux criminels très bien organisés et qui ont de bons contacts avec – ou sont dirigés par – la mafia en Bulgarie. Ces réseaux professionnels sont difficiles à combattre. Les dirigeants restent en Bulgarie, seuls leurs « lieutenants » viennent en Belgique. Ceux-ci travaillent avec des jeunes filles bulgares dans une situation gagnant-gagnant. Les proxénètes et les jeunes femmes sont très mobiles entre les différentes villes de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne. Les jeunes femmes bulgares sont des prostituées « carrousel » qui retournent tous les trois mois en Bulgarie afin de régulariser leur situation de court séjour.⁴⁵ Elles entrent volontairement dans la prostitution et la consi-

⁴⁴ Rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances, « La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources », 2008, pp. 23.

⁴⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2007, avec l'entrée de la Bulgarie dans l'UE, les Bulgares ont, en Belgique, en tant que ressortissants européens, un droit de court séjour de trois mois. Depuis lors, ils doivent, dans les 10 jours suivant leur arrivée, demander auprès de la commune de leur lieu de résidence « une déclaration de présence sur le territoire ». Durant cette période, ils ne peuvent exercer d'activités professionnelles sans disposer d'un permis de travail B. Pour plus de détails, voir le rapport annuel 2007 « Migrations » du Centre pour l'égalité des chances, partie 2, chapitre 5.2.

dèrent comme un projet de vie temporaire, par exemple de deux ans, leur permettant d'acquérir un certain niveau de vie. A cause de cette situation gagnant-gagnant et de leur situation de séjour légal, ce groupe de prostitution de jeunes femmes bulgares ne montre que peu d'intérêt à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

Les réseaux nigériens qui sont actifs déjà depuis 1990 en Belgique, sont bien organisés et mobiles. Les victimes sont des jeunes femmes africaines qui effectuent des rotations entre Anvers et Liège. Parmi elles, nombreuses se trouvent dans une situation de dépendance en raison d'une dette contractée à l'égard et doivent rembourser leurs frais de voyage par leur travail dans la prostitution. Elles se trouvent dans une situation de prostitution forcée. D'autres sont des jeunes femmes nigérianes qui résident déjà ici depuis un certain temps et ont obtenu des documents de séjour belges. Les proxénètes sont autant des hommes que des femmes. Les « madames » nigérianes sont parfois d'ex-victimes, qui sont montées dans la hiérarchie du réseau criminel. Elles connaissent le système de la prostitution et ont racheté leur liberté pour en sortir. Pour ce faire, elles ont à leur tour amené de nouvelles victimes dans la prostitution. Elles abusent des rites de la religion vaudou pour attirer les jeunes femmes en leur pouvoir. Si nécessaire, des mercenaires sont engagés dans le pays d'origine ouest-africain pour y menacer la famille de la victime. Les victimes de ces réseaux sont généralement réticentes à coopérer avec la justice.

Enfin, il faut également relever les dossiers asiatiques de « lien par la dette », concernant pour la plupart des personnes de nationalité vietnamienne. Dans ces cas de figure, la personne qui a fait l'objet du trafic doit rembourser ses dettes via la prostitution et/ou le travail domestique. Ces victimes sont également en situation de prostitution forcée. Les victimes qui sont engagées dans un salon de massage thaïlandais avec un visa touristique (dont plusieurs délivrés par l'ambassade de Suède), doivent travailler les deux premiers mois gratuitement pour rembourser leurs dettes contractées pour leur passage. Elles peuvent ensuite garder pour elles le revenu du troisième mois.⁴⁶

⁴⁶ *Rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances, « La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources », 2008, pp. 21-25.*

La lutte contre la traite des êtres humains semble donc promise à un chemin encore long et sinueux. Les moyens juridiques dont disposent les autorités apparaissent pertinents et utiles pour peu que l'interprétation des textes de loi ne s'écarte pas de la volonté du législateur et de l'objectif ultime qu'est l'éradication de cette forme la plus abjecte de l'exploitation de la femme (et plus souvent encore, de la femme étrangère) par l'homme. Ce n'est pas un combat aux relents sexistes car l'impératif de la dignité humaine n'a pas de genre. C'est un genre à lui seul qui doit être défendu. Il y va des droits fondamentaux et, somme toute, du futur du genre humain.

Auteur : Jean-Pierre Jacques, chercheur associé au Cepess et au CPCP

Décembre 2011



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation



Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/238 01 00